



Bruxelles, le 13 juillet 2020  
REV1 – remplace la communication du 8  
février 2018

## COMMUNICATION AUX PARTIES PRENANTES

### RETRAIT DU ROYAUME-UNI ET REGLES DE L'UNION APPLICABLES DANS LE DOMAINE DE L'ASSURANCE ET DE LA REASSURANCE

Depuis le 1<sup>er</sup> février 2020, le Royaume-Uni s'est retiré de l'Union européenne et est devenu un «pays tiers»<sup>1</sup>. L'accord de retrait<sup>2</sup> prévoit une période de transition prenant fin le 31 décembre 2020. Jusqu'à cette date, le droit de l'Union dans son intégralité s'applique au Royaume-Uni et sur son territoire<sup>3</sup>.

Au cours de la période de transition, l'Union et le Royaume-Uni vont négocier un accord sur un nouveau partenariat. Toutefois, il n'est pas certain qu'un tel accord sera conclu et entrera en vigueur à la fin de la période de transition. En tout état de cause, un tel accord créerait une relation qui serait très différente de la participation du Royaume-Uni au marché intérieur<sup>4</sup>.

En outre, après la fin de la période de transition, le Royaume-Uni sera un pays tiers en ce qui concerne la mise en œuvre et l'application du droit de l'UE dans les États membres de l'UE.

Dès lors, l'attention de toutes les parties intéressées, et plus particulièrement des opérateurs économiques, est attirée sur les implications juridiques que la fin de la période de transition aura pour leurs activités.

#### **Conseils à l'intention des parties prenantes:**

Compte tenu de la présente communication, il est conseillé aux prestataires de services opérant dans le domaine des services d'assurance et de réassurance et de la distribution d'assurances d'évaluer les conséquences de la fin de la période de transition, d'en informer dûment leurs clients de l'UE et de prendre en temps opportun des mesures

<sup>1</sup> Un pays tiers est un pays qui n'est pas un État membre de l'UE.

<sup>2</sup> Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, JO L 29 du 31.1.2020, p. 7 (ci-après l'«accord de retrait»).

<sup>3</sup> Sous réserve de certaines exceptions prévues à l'article 127 de l'accord de retrait, dont aucune n'est pertinente dans le contexte de la présente communication.

<sup>4</sup> En particulier, un accord de libre-échange ne prévoit pas de principes liés au marché intérieur (dans le domaine des marchandises et des services) tels que la reconnaissance mutuelle.

appropriées, pouvant inclure le transfert de contrats et/ou d'activités vers l'UE.

**Nota bene:** La présente communication ne concerne pas

- les règles de l'UE en matière de conflits de lois et de compétences («coopération judiciaire en matière civile et commerciale»);
- le droit des sociétés de l'UE;
- les règles de l'UE en matière de protection des données à caractère personnel.
- les règles de l'UE sur les déplacements entre l'UE et le Royaume-Uni.

D'autres communications traitant de ces questions sont en cours d'élaboration ou ont été publiées<sup>5</sup>.

Après la fin de la période de transition, les règles de l'UE sur l'assurance et la réassurance (et, en particulier, la directive 2009/138/CE dite «Solvabilité II»<sup>6</sup> et la directive (UE) 2016/97 sur la distribution d'assurances<sup>7</sup>), qui fixent le cadre régissant, dans l'ensemble de l'UE, les activités des entreprises d'assurance et de réassurance, la protection des preneurs d'assurance et la distribution des produits d'assurance, ne s'appliqueront plus au Royaume-Uni. Cela aura notamment les conséquences suivantes:

## 1. AGREMENT

- Les entreprises d'assurance du Royaume-Uni ne bénéficieront plus de l'agrément Solvabilité II<sup>8</sup> leur permettant de proposer leurs services dans toute l'UE (autrement dit, elles perdront leur «passeport européen») et deviendront des entreprises d'assurance de pays tiers. En conséquence, elles ne seront plus autorisées à offrir leurs prestations dans toute l'Union, y compris par la vente en ligne<sup>9</sup>, sur la base de leur agrément actuel.
- Les succursales établies dans l'UE d'entreprises d'assurance britanniques deviendront des succursales d'entreprises d'assurance de pays tiers. Pour pouvoir poursuivre leur activité, elles devront obtenir un agrément de l'État membre dans lequel elles exercent celle-ci et se conformer aux conditions énoncées à

<sup>5</sup> [https://ec.europa.eu/info/european-union-and-united-kingdom-forging-new-partnership/future-partnership/getting-ready-end-transition-period\\_fr](https://ec.europa.eu/info/european-union-and-united-kingdom-forging-new-partnership/future-partnership/getting-ready-end-transition-period_fr).

<sup>6</sup> Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II), JO L 355 du 17.12.2009, p. 1.

<sup>7</sup> Directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances, JO L 6 du 2.2.2016, p. 19.

<sup>8</sup> Article 14 de la directive Solvabilité II.

<sup>9</sup> Chapitre VIII, sections 1 et 2, de la directive Solvabilité II.

l'article 162 de la directive Solvabilité II. Cependant, l'agrément comme succursale ne confère pas le droit d'exercer son activité dans toute l'UE, mais seulement dans l'État membre qui a délivré cet agrément.

- Les filiales établies dans l'UE (entreprises juridiquement indépendantes établies dans l'UE et contrôlées par, ou liées à, une entreprise d'assurance établie au Royaume-Uni) pourront poursuivre leur activité comme entreprises d'assurance de l'UE sur la base de leur agrément dans l'État membre de leur établissement et sous réserve de se conformer aux règles de l'UE, notamment en matière de solvabilité, de gouvernance (y compris de gestion des risques et d'externalisation) et d'obligations d'information<sup>10</sup>.
- La situation aura une incidence sur les activités dans l'UE des entreprises de réassurance britanniques. Conformément à la directive Solvabilité II, elles seront soumises aux conditions édictées par les États membres de l'UE dans lesquels elles opèrent. Ces conditions ne pourront pas être plus favorables que celles applicables aux entreprises de réassurance de l'UE<sup>11</sup>, mais elles pourront l'être moins et différer d'un État membre à l'autre: les États membres pourront par exemple exiger d'une entreprise de réassurance britannique le nantissement d'actifs ou l'établissement d'une succursale. La Commission est habilitée à déclarer l'équivalence du cadre britannique, ce qui permet de traiter les contrats de réassurance conclus avec des entreprises ayant leur siège social au Royaume-Uni comme des contrats de réassurance conclus avec des entreprises agréées conformément à la directive Solvabilité II. L'évaluation de l'équivalence du Royaume-Uni dans ce domaine est en cours, mais elle n'a pas été finalisée. Les entreprises de réassurance britanniques doivent donc se préparer à une situation sans équivalence.

## 2. CONTRATS D'ASSURANCE

- Continuité de service: la perte de validité de leur agrément à l'échelle de l'UE pourrait porter atteinte à la capacité des entreprises d'assurance britanniques à continuer de s'acquitter de leurs obligations et tâches et à garantir une continuité de service pour les contrats conclus avant la fin de la période de transition<sup>12</sup>. La directive Solvabilité II impose aux entreprises d'assurance de prendre des mesures pour garantir une continuité de service sur leurs contrats. À cet effet, les entreprises d'assurance devraient évaluer les implications de la fin de la période

---

<sup>10</sup> Voir aussi l'avis de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) du 11 juillet 2017 sur la convergence en matière de surveillance dans le contexte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne (<https://www.eiopa.europa.eu/content/supervisory-convergence-light-uk-withdrawing-eu>), l'avis de l'AEAPP du 1<sup>er</sup> mai 2018 sur la solvabilité des entreprises d'assurance et de réassurance dans le contexte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne (<https://www.eiopa.europa.eu/content/solvency-position-insurance-and-reinsurance-undertakings-light-withdrawal-uk-eu>) et l'avis de l'AEAPP du 1<sup>er</sup> juin 2018 sur la communication aux clients d'informations sur l'impact du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne (<https://www.eiopa.europa.eu/content/disclosure-information-customers-about-impact-withdrawal-uk-eu>).

<sup>11</sup> Article 174 de la directive Solvabilité II.

<sup>12</sup> Compte tenu, également, des règles nationales applicables.

de transition sur leurs opérations et leurs portefeuilles de contrats et, en coopération avec les autorités de contrôle compétentes, identifier et atténuer les risques liés<sup>13</sup>.

### 3. AUTRES ASPECTS

- Publication d'informations: en vertu des articles 183 à 186 de la directive Solvabilité II et des articles 17 à 25 de la directive (UE) 2016/97, les preneurs d'assurance/les clients devraient être informés de l'incidence de la fin de la période de transition sur leurs droits et sur la prestation des services d'assurance attendus, notamment du fait de la perte à venir de la validité de leur agrément à l'échelle de l'UE par les entreprises et intermédiaires d'assurance britanniques.
- Contrôle de groupe: la situation aura une incidence sur les entreprises d'assurance et de réassurance qui opèrent dans l'UE mais font partie d'un groupe dont l'entreprise mère est immatriculée au Royaume-Uni. Conformément à la directive Solvabilité II, elles seront soumises aux dispositions de cette directive qui habilite les autorités de contrôle de l'UE à appliquer des exigences de solvabilité de groupe au niveau mondial ou d'autres méthodes visant à garantir un contrôle de groupe approprié, et notamment à exiger la constitution d'une société holding ayant son siège social dans l'Union<sup>14</sup>.
- La Commission est habilitée à déclarer l'équivalence du cadre du Royaume-Uni, auquel cas ces exigences ne s'appliqueraient pas<sup>15</sup>. L'évaluation de l'équivalence du Royaume-Uni dans ce domaine est encore en cours et n'a donc pas été finalisée. Toutes les parties prenantes doivent donc rester informées et se tenir prêtes pour un scénario sans équivalence. En outre, tout modèle interne de groupe (c'est-à-dire utilisé au niveau d'un groupe) qui couvre un groupe britannique opérant dans l'UE et qui a été approuvé par la Prudential Regulatory Authority britannique avant la fin de la période de transition ne sera plus reconnu dans l'UE à l'issue de cette période; il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'approbation et être effectivement approuvé par une autorité de contrôle de l'UE. En revanche, un modèle interne utilisé au niveau d'une entité qui est une filiale, établie dans l'un des États membres de l'UE, d'une entreprise d'assurance britannique reste valable dès lors qu'il a été approuvé par l'autorité de contrôle de cet État membre.
- Les intermédiaires d'assurance et de réassurance immatriculés au Royaume-Uni ne bénéficieront plus des droits que confère l'immatriculation en vertu de la

---

<sup>13</sup> Voir l'article 41, paragraphe 4, et l'article 46, paragraphe 2, de la directive Solvabilité II. Voir également l'avis de l'AEAPP du 1<sup>er</sup> décembre 2017 sur la continuité de service en assurance dans le contexte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne (<https://www.eiopa.europa.eu/content/service-continuity-insurance-light-%C2%A0withdrawal-uk-eu>).

<sup>14</sup> Article 262 de la directive Solvabilité II.

<sup>15</sup> En l'absence de contrôle équivalent visé à l'article 260 de la directive Solvabilité II.

directive (UE) 2016/97<sup>16</sup> et ne pourront donc plus exercer d'activités dans l'UE sur la base de leur immatriculation britannique.

Le site web de la Commission sur les assurances et les pensions ([https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/banking-and-finance/insurance-and-pensions\\_en](https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/banking-and-finance/insurance-and-pensions_en)) fournit des informations générales sur les activités d'assurance et de réassurance. Ces pages seront au besoin mises à jour pour intégrer d'éventuelles nouvelles informations.

Commission européenne  
Direction générale de la stabilité financière, des services financiers et de l'union des marchés des capitaux

---

<sup>16</sup> Article 3 de la directive (UE) 2016/97.